I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3051/83 DU CONSEIL

du 17 octobre 1983

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des vins de raisins frais et moûts de raisins frais mutés à l'alcool, de la position 22.05 du tarif douanier commun, entièrement obtenus en Grèce (1984)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 72,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes des articles 25 et 64 de l'acte précité, les droits de douane à l'importation dans la Communauté à neuf et la République hellénique sont progressivement supprimés selon un rythme qui prévoit une réduction de 60 % à partir du 1er janvier 1984, à effectuer sur le droit de base, tel qu'il est défini à l'article 24 du même acte; que pour les vins de raisins frais et moûts de raisins frais mutés à l'alcool, de la position 22.05 du tarif douanier commun, entièrement obtenus en Grèce, les droits de douane applicables dans la Communauté à neuf à partir du 1er janvier 1984 devront correspondre aux droits appliqués dans le cadre du contingent tarifaire ouvert pour l'année 1980 par le règlement (CEE) n° 2634/79 (1), diminués de 60 %, dans la limite d'une quantité de 430 000 hectolitres et à 40 % des droits du tarif douanier commun pour les quantités excédentaires; qu'il convient donc, pour déterminer le droit applicable à l'importation de ces vins, d'ouvrir pour les produits en question, à partir du 1er janvier 1984, un contingent tarifaire communautaire de 430 000 hectolitres aux droits inscrits dans le tableau figurant à l'article 1er;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté à neuf audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans ladite Communauté jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition devrait, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins de ces États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Grèce durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, sur la base des données statistiques actuellement disponibles, les importations du produit en question, en provenance de Grèce, dans la Communauté à neuf, ont évolué comme suit au cours des années 1980, 1981 et 1982 et qu'elles représentent par rapport aux importations totales de la Communauté les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1980	1981	1982
Benelux	29,81	29,18	9,93
Danemark	0,03	0,95	1,19
Allemagne	57,51	59,26	75,47
France	9,29	7,05	8,40
Irlande	0,03	0,04	0,07
Italie	0,16	0,11	0,16
Royaume-Uni	3,17	3,41	4,78

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en question durant l'année 1984, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire s'établissent approximativement comme suit:

Benelux	62,91
Danemark	0,52
Allemagne	29,35
France	4,43
Irlande	0,35
Italie	0,35
Royaume-Uni	2,09

(1) JO n° L 306 du 3. 12. 1979, p. 6.

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre, ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale, procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1984 un contingent tarifaire communautaire de 430 000 hectolitres est ouvert dans la Communauté à neuf pour les vins de raisins frais et moûts de raisins frais mutés à l'alcool, à l'exclusion des vins résinés, de la position 22.05 du tarif douanier commun, entièrement obtenus en Grèce.

2. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, les droits du tarif douanier commun sont réduits aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1981)	Taux des droits
22.05	Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)		
	A. Vins mousseux	22.05-01, 09	2,4 Écus l'hl
	B. Vins, autres que ceux visés sous A, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar	22.05-15	2,4 Écus l'hl (a)
	C. autres:		
	I. ayant un titre alcoométrique de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant:		
	a) 2 l ou moins	22.05-16, 17, 18, 19	0,8 Écu l'hl (b)
	b) plus de 2 l	22.05-20, 22, 23, 24	0,6 Écu l'hl (b)

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.
(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1981)	Taux des droits
22.05 *(suite)*	C. II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant:		
	a) 2 l ou moins	22.05-26, 27 28, 29	1 Écu l'hl (b)
	b) plus de 2 l	22.05-32, 33 34, 36	0,7 Écu l'hl (b)
	III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant:		
	a) 2 l ou moins:		
	2. autres	22.05-39	1,2 Écu l'hl (b)
	b) plus de 2 l:		
	3. autres	22.05-49	1 Écu l'hl (b)
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant:		
	a) 2 l ou moins:		
	2. autres	22.05-54	1,3 Écu l'hl (b)
	b) plus de 2 l:		
	3. autres	22.05-68	1,3 Écu l'hl (b)
	V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant:		
	a) 2 l ou moins	22.05-91	0 Écu l'hl par % vol d'alcool + 0,7 Écu l'hl (b)
	b) plus de 2 l	22.05-98	0 Écu l'hl par % vol d'alcool (b)

(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. La première tranche, d'un volume de 387 000 hectolitres, est répartie entre les États membres; les quotes parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1984 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en hl)
Benelux	243 450
Danemark	2 000
Allemagne	113 600
France	17 150
Irlande	1 350
Italie	1 350
Royaume-Uni	8 100

3. La deuxième tranche, d'un volume de 43 000 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, celui-ci procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par cet État membre est

utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1984.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1984, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1984, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1984, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1984 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

Les États membres sont autorisés à scinder, selon leurs perspectives d'utilisation, les quotes-parts qui leur sont attribuées ou qu'ils ont prélevées sur la réserve, en deux parties, réservées l'une aux vins destinés à la consommation directe, l'autre aux vins destinés à la transformation.

Toutefois, en cours d'exercice et selon les besoins réels qui se manifestent, ils procèdent aux ajustements nécessaires des affectations initiales.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1984, de l'état de la réserve après les versements effectuées en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède au dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées, ou qu'ils ont prélevées sur la réserve.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer l'application correcte du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1983.

Par le Conseil

Le président

G. VARFIS